

crois dégagés de tout ce qui pourrait les rendre coupables aux yeux de la conscience ; mais qui pourrait ne pas voir que le fait *matériel* de l'oubli de leur serment d'office se trouve dans leurs nombreuses révélations, sur des sujets de leurs délibérations, comme celle de leurs obligations, sous ce rapport, à l'égard de celui qui tient les rênes du gouvernement ?

Il est des règles de procéder sacrées pour les corps délibératifs comme pour toute espèce de tribunaux. Les Honorables Membres deviennent juges dans cette occasion. Je dois leur demander dès lors s'ils peuvent prononcer sans pièces justificatives, ou sur des pièces qui ne se composent que d'assertions, comme de dénégations réciproques, et n'étaient pas susceptibles d'être mises devant cette Chambre ; enfin, marquées d'ailleurs au coin de la plus désespérante irrégularité.

Plus qu'une cour ou même que le simple individu, qui prétend former quelque opinion, je ne dis pas seulement lorsqu'il est question d'accusation plus que de défense, mais sur une action quelconque, la Chambre de nos Communes ne peut prononcer que sur des faits constatés par des preuves ou par l'aveu de ceux contre, ou pour lesquels, ils se trouvent allégués.

Quelle position que celle dans laquelle se sont placés les Ministres résignataires ! On ne peut dans la circonstance actuelle, plus que dans toute autre de la même nature, prononcer que sur des faits matériels. Qui pourrait prétendre qu'il n'est pas nécessaire qu'il s'en trouve de constatés, sinon par des preuves sans réplique, au moins par l'aveu réciproque de celui qui tient les rênes du gouvernement, d'un côté ; de l'autre, de ceux qui réclament de la Chambre l'approbation de leur conduite ?

Au lieu d'un simple exposé de faits, de pièces justificatives à cet égard, comme le seraient, dans des circonstances analogues, ceux des Ministres d'Angleterre, le document mis sous les yeux de la Chambre